



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.7
23 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingtième session

Bonn, 16-25 juin 2004

Point 9 a) à e) de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Dixième session de la Conférence des Parties

Séries de sessions futures

Organisation du processus intergouvernemental

Participation effective au processus découlant de la Convention

Dispositions en vue de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

**Projet de conclusions proposé par la présidence du Groupe de contact
concernant le point 9 a) à e) de l'ordre du jour**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa vingtième session, a examiné les informations concernant les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales publiées sous la cote FCCC/SBI/2004/4, ainsi que les informations sur les moyens de promouvoir une participation effective au processus découlant de la Convention publiées sous la cote FCCC/SBI/2004/5, et il a pris note des vues exprimées par les Parties.

A. Dixième session de la Conférence des Parties

2. Le SBI a remercié le Gouvernement argentin de son offre généreuse d'accueillir la dixième session de la Conférence des Parties (COP 10). Il a noté avec satisfaction les préparatifs engagés par le Gouvernement argentin et le secrétariat en vue de la convocation de la dixième session de la Conférence des Parties à Buenos Aires (Argentine), du 6 au 17 décembre 2004.

3. Le SBI a noté que l'année 2004 marquerait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et il a recommandé que ce dixième anniversaire soit le thème central de la dixième session de la Conférence.

4. Le SBI a examiné les dispositions prises pour la dixième Conférence des Parties au cas où le Protocole de Kyoto ne serait pas encore entré en vigueur. Il est convenu que la réunion de haut niveau à laquelle participeront les ministres et les autres chefs de délégation se tiendrait du 15 au 17 décembre 2004.

5. Le SBI a recommandé que l'on retienne la modalité des tables rondes pour les discussions pendant la réunion de haut niveau. Ces tables rondes réuniraient les ministres et autres chefs de délégation. Les participants aux tables rondes engageraient un dialogue interactif avec les autres ministres et chefs de délégation. Ces tables rondes devraient être composées de manière équilibrée, en tenant compte de la représentation géographique et de la diversité des points de vue. Dans le cadre de la réunion de haut niveau, il devrait également être possible, sur demande, de faire des déclarations lors de la cérémonie d'ouverture, étant entendu que la contribution des Parties devrait essentiellement passer par la modalité de la participation aux tables rondes.

6. Le SBI a estimé qu'il pourrait être nécessaire que deux tables rondes se réunissent parallèlement et a recommandé que les thèmes suivants y soient examinés:

- La Convention 10 ans après: ce qui a été fait, ce qui reste à faire;
- Incidences des changements climatiques, mesures d'adaptation et développement durable;
- Technologie et changements climatiques;
- Atténuation des changements climatiques: les politiques et leurs incidences.

7. Le SBI a invité le Bureau de la neuvième Conférence des Parties, en collaboration avec le secrétariat et le Gouvernement argentin, à prendre note des vues exprimées par les Parties et à examiner plus avant les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, en tenant compte des conclusions précitées.

8. Le SBI a invité la Secrétaire exécutive à prendre acte des vues exprimées par les Parties sur les éléments possibles de l'ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des Parties.

B. Séries de sessions futures

9. Le SBI a noté que la onzième session de la Conférence des Parties (COP 11) serait convoquée entre le 7 et le 18 novembre 2005. Il a aussi noté que le secrétariat n'avait reçu aucune offre des Parties concernant l'accueil de la COP 11. Il a invité instamment les Parties à faire des offres d'accueil de la COP 11, afin qu'une décision appropriée puisse être prise à la COP 10.

10. Le SBI a pris note des dates proposées pour les séries de sessions de 2009 (du 1^{er} au 12 juin 2009 et du 30 novembre au 11 décembre 2009) figurant dans le document FCCC/SBI/2004/4. Il a recommandé que les dates proposées soient adoptées par la Conférence des Parties à sa dixième session.

C. Organisation du processus intergouvernemental

11. Le SBI a fait le point sur l'organisation du processus découlant de la Convention en général. Il a reconnu les difficultés dues au grand nombre de points que les organes subsidiaires devraient examiner, notamment pour arriver à mettre au point des ordres du jour viables et tenir compte tenu des pressions auxquelles étaient soumises les petites délégations.

12. Le SBI est convenu d'examiner plus avant la question de l'organisation des séries de sessions futures afin que le volume de travail des organes de la Convention puisse être traité aussi efficacement et rationnellement que possible dans le temps disponible au cours d'une session, tout en garantissant que les questions puissent être examinées de manière cohérente et réactive. Il a demandé au secrétariat de réunir un atelier sur l'organisation du processus intergouvernemental dans le cadre de la vingt et unième session du SBI et de préparer un document d'information fondé sur les expériences pertinentes d'autres processus multilatéraux.

D. Participation effective au processus découlant de la Convention

13. Le SBI a pris note de la préoccupation exprimée concernant l'interprétation des articles 26 et 27 du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

14. Le SBI a souligné l'importance vitale qu'il y avait à faciliter la participation effective des Parties à l'ensemble du processus de la Convention. Il a également reconnu l'intérêt fondamental d'une participation effective des observateurs, tant dans le cadre du processus qu'en termes de réactivité aux changements climatiques.

15. Le SBI a décidé de continuer à examiner la question de la participation effective à sa vingt-deuxième session, sur la base des communications reçues avant le 31 janvier 2005.

Participation d'organisations en qualité d'observateurs

16. Le SBI a pris note de la politique actuelle du secrétariat en ce qui concerne l'admission d'organisations en qualité d'observateurs, ainsi que des opinions exprimées par les Parties, et a décidé de continuer à étudier la question dans le cadre de l'examen de la participation effective.

17. Le SBI a demandé au secrétariat de l'informer, à sa vingt-deuxième session, des initiatives de l'ONU axées sur le renforcement des relations entre le système des Nations Unies et la société civile, comme la création du Comité de haut niveau chargé des programmes (CHNP) et du Groupe de haut niveau de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile (GHN).

18. Le SBI a reconnu que la participation des ONG, bien qu'importante, n'était pas équilibrée du point de vue géographique, les organisations de pays en développement et de pays en transition étant moins nombreuses que les autres. Il a jugé important d'assurer une participation plus représentative au niveau mondial lors des sessions et des ateliers, et a encouragé les Parties intéressées à soutenir la participation d'ONG de pays en développement et de pays en transition qui n'avaient pas les ressources nécessaires.

19. Le SBI, conscient de la valeur de la contribution des ONG aux délibérations sur des questions de fond, s'est félicité de ce que les présidents de la Conférence des Parties, des organes

subsidiaries et des groupes de contact permettent à ces organisations d'intervenir lorsqu'il y avait lieu, tout en veillant à ce que le processus de la Convention se déroulât efficacement.

20. Le SBI a jugé que, lorsqu'il y avait lieu, on pourrait également demander à des ONG de fournir des informations et de faire connaître leurs vues, étant entendu que leurs communications ne seraient pas publiées en tant que documents officiels pour ne pas accroître le volume de la documentation, mais seraient affichées sur le site Web du secrétariat.

Participation des peuples autochtones

21. Le SBI a examiné les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que d'autres demandes présentées par les organisations de peuples autochtones, qui sont résumées dans le document FCCC/SBI/2004/5.

22. Le SBI a noté que les organisations de peuples autochtones avaient été admises en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, et qu'il y avait au secrétariat un fonctionnaire chargé de la liaison avec les organisations siégeant en qualité d'observateurs, dont celles qui représentaient des peuples autochtones. Il a également noté que l'ordre du jour des organes de la Convention comprenait des questions intéressant les peuples autochtones. Le SBI a encouragé les organisations de peuples autochtones à tirer pleinement parti des organes existants et des possibilités qui leur étaient offertes dans le cadre de la Convention.

23. Le SBI a invité les Parties à envisager de mettre à profit les compétences des organisations de peuples autochtones lorsqu'elles examinaient des questions les concernant. Il les a encouragées individuellement à étudier les moyens d'accroître la participation de ces organisations au processus de la Convention.

24. Le SBI, conscient de l'importance d'une participation accrue des organisations de peuples autochtones au processus de la Convention, en particulier grâce à des discussions sur les points pertinents de l'ordre du jour, à la participation à des ateliers et à des contacts informels, a invité les présidents des organes de la Convention et le secrétariat à faciliter cette participation dans toute la mesure possible, sans recourir à un appui financier.

25. Le SBI a conclu qu'il existait des possibilités de favoriser la pleine participation des organisations de peuples autochtones au processus de la Convention. Il a prié le secrétariat de communiquer ses conclusions à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

**E. Dispositions en vue de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

26. Le SBI a confirmé la validité des conclusions qu'il avait adoptées à sa dix-huitième session au sujet des dispositions à prendre pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP 1)¹, de sa décision 17/CP.9², ainsi que des dispositions du Protocole de Kyoto et d'autres décisions de la Conférence des Parties intéressant les préparatifs de la COP/MOP 1. Il a pris note des renseignements fournis par le secrétariat à ce sujet et a prié le Secrétaire exécutif de tenir compte des avis exprimés par les Parties lorsqu'il établirait l'ordre du jour provisoire.

¹ FCCC/SBI/2003/8, par. 43 et 44.

² FCCC/CP/2003/6/Add.2.